

38

E. J. ANGERS,  
NOTAIRE,  
NO. 12 RUE ST. PIERRE.  
QUÉBEC

Les codificateurs de nos statuts ont remarqué que d'assez nombreuses erreurs s'étaient glissées dans les éditions de notre code municipal publiées jusqu'à ce jour et particulièrement dans les statuts qui servent d'appendice et intéressent aussi les municipalités.

Était-ce une raison suffisante pour désirer une nouvelle édition contenant les statuts tels qu'amendés jusqu'aujourd'hui ?

Nous avons cru la chose utile et c'est la raison qui nous a porté à offrir au public le présent ouvrage. Nous avons lieu de croire qu'on nous saura gré des efforts que nous avons faits pour rendre notre travail aussi complet que possible et l'étude plus facile aux personnes qui souvent ont besoin de consulter nos lois municipales.

L'index alphabétique a reçu de notre part une sérieuse attention, et nous sommes sûrs d'avance que nos confrères du barreau en sauront reconnaître le mérite en constatant l'épargne de temps et de recherches que cet index leur procurera.

Nous l'avouons franchement, nous ne devons pas à nous seuls toutes ces améliorations. Nous avons consulté, autant que possible, personnes qui ont souvent à étudier nos lois municipales, et c'est d'après leurs conseils que nous avons agi.

La loi relative aux coroners et celle concernant la Cour des Commissaires ayant subi de nombreux changements, nous croyons être agréables au public en les reproduisant telles qu'elles existent aujourd'hui.

D'un autre côté, nous nous sommes efforcés de rapporter autant que possible dans le présent ouvrage la jurisprudence établie jusqu'à ce jour sur l'interprétation, parfois vivement discutée, de certains articles du code.

Puissions-nous avoir atteint notre but et avoir fait pour nos compatriotes une œuvre utile pour ne pas dire nécessaire.

JOSEPH MARTIN & T. H. OLIVER

24 mars 1888.